



CONVENTION DE GESTION DU GITE COMMUNAL

Entre :

La Commune de Sennely, représentée par Monsieur le Maire, en vertu de la délibération n°2025-61 du 12 décembre 2025,
ci-après « **la Commune** »,

Et :

La SARL Le Relais Solognot, [adresse / SIRET à compléter],
représentée par [Nom du gérant],
ci-après « **le Mandataire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de confier à la SARL Le Relais Solognot, en qualité de mandataire, l'exécution des prestations de conciergerie du gîte communal de Sennely, situé 12 Grand Rue à Sennely, afin d'assurer l'accueil des voyageurs, la préparation du gîte, l'assistance durant le séjour et le suivi des départs, dans le cadre des locations effectuées via l'organisme Gîtes de France, annonceur unique à ce jour.

Article 2 – Mise en location du gîte

La commercialisation du gîte s'effectue exclusivement via Gîtes de France, qui assure :

- La publication de l'annonce,
- L'émission des contrats de location,
- L'encaissement des loyers, cautions et taxes de séjour,
- La restitution des cautions dans un délai de 48 heures après le départ,
- La déclaration et le reversement des taxes de séjour,
- La gestion des annulations.

Les durées minimales de location sont fixées comme suit :

- 7 nuits minimum en période estivale et pendant les vacances de Noël,
- 3 (ou 4) nuits minimum pour les autres périodes.

Mais le mandataire est libre de modifier ces durées minimales à sa convenance.

Le loyer facturé au client inclut les torchons, tapis de salle de bain et draps. Les serviettes de toilette restent à la charge des voyageurs.

Article 3 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Assurer la relation commerciale avec Gîtes de France,
- Mettre à jour le calendrier, l'annonce et les tarifs (avec possibilité de délégation en back-up),
- Effectuer les petites réparations signalées par le Mandataire,
- Entretien le jardin,
- Réaliser le ramonage et l'entretien annuel de la chaudière,
- Organiser le nettoyage annuel des vitres dans le cadre du marché communal,

- Fournir trois jeux de draps par couchage,
- Mettre à disposition une pièce de stockage sécurisée (selon faisabilité).

La Commune demeure propriétaire du gîte et responsable de son entretien structurel.

Article 4 – Obligations du Mandataire

Le Mandataire réalise, dans le cadre du mandat, les prestations suivantes :

4.1 – Avant l’arrivée du client

- Validation des demandes de location,
- Echanges avec les voyageurs (préparation de l’arrivée, organisation des couchages, horaires...),
- Préparation complète du gîte :
 - Réassort des consommables (papier hygiénique, produits d’entretien, sel, poivre, huile, vinaigre, capsules lave-vaisselle, capsules machine à laver, filtres à café...),
 - Nettoyage de l’aspirateur,
 - Contrôle du ménage réalisé par les clients précédents,
 - Allumage du chauffage en cas de besoin,
 - Préparation des lits.

4.2 – Accueil et accompagnement du locataire

- Remise des clés et présentation du gîte,
- Assistance durant le séjour,
- Passage hebdomadaire pour les locations de longue durée.

4.3 – Départ et suivi

- Etat des lieux visuels au départ des clients,
- Nettoyage des torchons et tapis de salle de bain,
- Signalement à la Commune et à Gîtes de France de toute dégradation ou non-conformité constatée,
- Remise d’un rapport de gestion et d’une facture mensuels.

Article 5 – Prestations complémentaires

En complément des prestations incluses dans la convention, les prestations suivantes peuvent être facturées directement à la Commune :

1. Ménage post-séjour :
 - Lorsque le client a pris le forfait ménage à un tarif de 80 €, le mandataire le facture à la commune,
 - Le Mandataire peut refuser l’intervention ou demander un supplément en cas de fortes dégradations.
2. Nettoyage du linge (draps, alèses, protège-oreillers, couvertures, couettes)
 - Facturation selon le tarif LAVOX, TVA 20 %.
3. Achat de produits d’entretien
 - Remboursement sur facture par la Commune.
4. Grand nettoyage de printemps
 - Facturation : 20 €/heure.

Article 6 – Rémunération

La rémunération du Mandataire est fixée à **20 % du loyer versé par les clients** (charges chien incluses), tel que facturé par Gîtes de France.

Cette rémunération inclut l’ensemble des missions définies à l’article 4.

Les prestations complémentaires décrites à l’article 5 donnent lieu à une facturation distincte selon les tarifs en vigueur.

Article 7 – Responsabilité

Le Mandataire agit en qualité de mandataire de la Commune. Il ne peut en aucun cas être considéré comme locataire, gestionnaire financier ou exploitant du gîte.

La Commune demeure responsable :

- Du bâtiment et de ses équipements fixes,
- De la conformité réglementaire (sécurité, assurances),
- Des déclarations administratives.
-

Le Mandataire est responsable de la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1an, renouvelable par reconduction tacite selon la décision du Conseil municipal du 12 décembre 2025.

Article 9 – Résiliation

Chaque partie pourra résilier la présente convention :

- Avec un préavis de 2 mois,
- Par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Sans préavis en cas de manquements graves ou répétés dûment constatés.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront d'abord une solution amiable. À défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 11 – Dispositions finales

La présente convention prendra effet à compter du 12 décembre 2025. Elle sera annexée à la délibération n°2025-61 du 12/12/2025 du Conseil municipal de Sennely.

Fait à Sennely, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Sennely
Le Maire (Signature)

Pour la SARL Le Relais Solognot
Le gérant (Signature)